

# REGLEMENT DU SERVICE

## DE L'EAU

PREFECTURE DU LOIRET

2 OCT. 2017

COURRIER

### **ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture de l'eau potable du réseau de distribution publique.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DU SERVICE**

Le Syndicat est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, selon les modalités prévues à l'article 4.

Les branchements, jusqu'au compteur inclus, sont établis sous la responsabilité du Syndicat, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Syndicat est tenu d'assurer la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera limité ou interrompu selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il est tenu d'informer les Collectivités et l'Agence régionale de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers. Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Définitions :

**Branchement** : c'est le raccordement au réseau d'eau potable. La bouche à clé est l'élément qui conditionne l'alimentation en eau potable. La fermeture du branchement entraîne l'arrêt de la distribution et engendre des frais de réouverture.

**Abonnement** : contrat signé entre le propriétaire ou le locataire et le syndicat. Contrat souscrit à l'arrivée dans le logement et résilié à la sortie. L'alimentation n'est pas fermée.

### **ARTICLE 3- BRANCHEMENT**

#### **3A-MODALITES**

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements individuels, munis de compteur.

Dans les lotissements, chaque habitation aura son propre branchement muni d'un compteur.

Si une habitation comporte plusieurs corps de bâtiments, il pourra être établi autant de branchement qu'il y a d'abonnés distincts.

Tout bien immobilier doit disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale. Cependant, lorsqu'un regard contenant plusieurs compteurs est implanté en domaine public, il peut n'être réalisé qu'un seul branchement.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du Syndicat, la demande de branchement en retournant le formulaire annexé au présent règlement.

Les branchements sont accordés aux propriétaires des immeubles.

La demande de branchement signée par le propriétaire a une durée illimitée, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Une demande de branchement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une demande de branchement distincte.

### 3B- DEFINITION

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située soit totalement sous le domaine public, soit partiellement sous le domaine public et sous le domaine privé,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- la borne abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge après compteur et le dispositif anti-retour,

### 3C- CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux d'installation et de modification de branchement ainsi que le terrassement sont exécutés à la demande du propriétaire et à ses frais par le Syndicat qui lui soumet un devis estimatif du coût des travaux à réaliser. Le diamètre du branchement est fixé par le syndicat dans les limites de capacité du réseau de distribution. Le Syndicat demeure libre de refuser des modifications lui paraissant incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

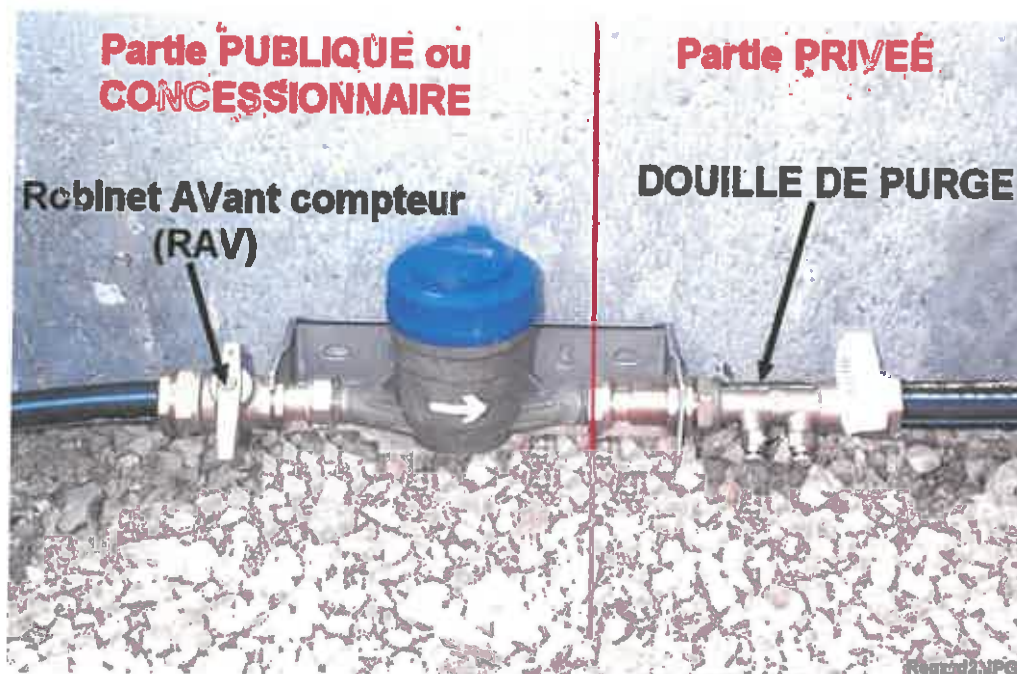
Le Syndicat entretient à ses frais la canalisation et les appareils situés entre le réseau public et le compteur inclus, ainsi que le regard de type sous voirie implanté en domaine public.

L'abonné demeure responsable du maintien en état du regard de compteur lorsque ce dernier est implanté dans sa propriété ainsi que des fuites pouvant survenir après compteur, y compris celles provenant du joint entre le compteur et la douille de purge permettant la vidange du réseau privé.

Toutefois, après la pose d'un compteur sur un branchement neuf, ou tout remplacement de compteur sur un branchement déjà en service, le Syndicat assure la responsabilité des fuites au joint aval, durant une période de trente jours à partir de la date de l'intervention. Passé ce délai, cette responsabilité incombe à l'abonné qui doit vérifier régulièrement son installation et contacter les services du Syndicat pour toute réparation nécessitant le déplombage du compteur.

Pour la détection de fuites éventuelles, il est fortement recommandé à l'abonné de s'assurer, périodiquement, qu'aucune consommation n'est enregistrée par le compteur lorsque tous les robinets de l'installation privée sont fermés.

Schéma explicatif d'un branchement :



## ARTICLE 4 – CONTRAT

### 4A- SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès du Syndicat, la demande d'abonnement en retournant le formulaire « contrat » annexé au présent règlement.

### 4B- RESILIATION ABONNEMENT/ BRANCHEMENT

L'abonné lors de son départ du logement (vente, location) doit demander la résiliation de son abonnement en indiquant le relevé du compteur ainsi que sa nouvelle adresse.

Le propriétaire peut renoncer à son branchement en retournant au Syndicat, la demande de résiliation ci-jointe avec le relevé de compteur d'eau ceci entraîne la coupure d'alimentation en eau potable.

Toute demande de rétablissement entraînera des frais de réouverture au tarif en vigueur

L'ancien abonné, ou en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits reste responsable vis-à-vis du Syndicat de toutes sommes dues en vertu de la demande de l'abonnement initial.

### 4C- ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel, pour la réalisation de chantiers ou pour des manifestations de durée limitée, sous réserve que le réseau public de distribution d'eau soit protégé de toute nuisance.

Les frais d'établissement et de suppression des branchements qu'il serait nécessaire d'établir à cette occasion seront à la charge du demandeur.

### 4D - TARIFS DE L'EAU

Les tarifs fixés par le Comité Syndical comportent :

- un terme fixe correspondant aux frais d'entretien et de renouvellement du branchement, à la fourniture du compteur et à une partie des charges d'intérêts d'emprunts et d'amortissements techniques supportés par le Syndicat pour le renouvellement de son réseau = abonnement annuel découpé par mois indivisibles.
- Un terme variable directement lié au volume d'eau consommé
- S'y ajoutent : Les redevances et taxes fixées par l'Etat, les Collectivités et organismes compétents.

Les quittances sont émises 2 fois par an : facture d'acompte en mai sauf pour les factures inférieures ou égales à 40€ ou cas exceptionnels et facture de solde en octobre (période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre).

### 4E- REGLEMENT DES FACTURES

Factures établies par le Syndicat sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par le Comité Syndical. Les quittances sont mises en recouvrement par le Receveur de Sully sur Loire habilité à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit.

Le montant des quittances doit être acquitté dans les délais indiqués sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'adresse figurant sur la quittance.

L'abonné peut solliciter une réduction de facturation en raison de fuites dans ses installations intérieures. Au vue du motif de la surconsommation (fuite accidentelle uniquement) et du justificatif de la réparation, le Syndicat pourra accorder un dégrèvement égal à :

Moyenne de la consommation des 3 dernières années + consommation de l'année en cours

## **ARTICLE 5 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

### **5A- DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Les compteurs sont implantés sur le domaine public, au plus près de la limite de la propriété privée dans un regard ou citerneau.

Toutefois, pour ceux déjà mis en place à l'intérieur des bâtiments, il importe que la partie du branchement située en amont du compteur soit facilement accessible, afin que le Syndicat ou son exploitant puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Les compteurs doivent être accessibles facilement en tout temps aux agents chargés des relevés et de l'entretien.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Syndicat. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Syndicat, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Syndicat procédera, s'il y a lieu, au remplacement du branchement et du compteur. L'opération s'effectuera aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Syndicat tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### **5B- INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE**

#### **5Ba- FONCTIONNEMENT ET REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de "retour d'eau", la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. A cette fin, chaque branchement devra être équipé, à minima, d'un clapet anti-retour du type EA conforme aux normes N.F. ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à l'aval immédiat du compteur. L'installation est à la charge de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Le Syndicat est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Tout appareil défectueux constituant une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture progressive. A défaut, le Syndicat peut imposer un dispositif anti-bélier, le Syndicat et les agents du service d'exploitation se réservent expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Syndicat la fermeture de leur branchement. Ils seront, dans ce cas, redevables des frais de réouverture, suivant les tarifs en vigueur.

#### **5Bb - CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de son logement de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat.

Toute connexion entre ces canalisations et celles véhiculant l'eau du réseau public est formellement interdite.

Si l'installation intérieure est susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, il appartient à l'abonné de mettre en place les protections réglementaires nécessaires sur les appareils concernés. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont rigoureusement interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## 5Bc- INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout piquage ou prise en charge sur la canalisation publique avant le compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.
- d'alimenter directement à partir de ses installations tout appareil de surpression.

Dans tous les cas, un réservoir tampon doit servir à l'aspiration.

- de relier l'installation desservie par le réseau public à toute autre installation alimentée avec une eau provenant d'une autre origine.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.

## 5C - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre des robinets sous bouche à clé est uniquement réservée aux agents du Syndicat.

Elle est donc interdite aux usagers et aux entreprises. En cas de fuite sur l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement du réseau public au compteur inclus ne peut être fait que par les agents ou les entreprises agréées aux frais du demandeur.

## 5D – COMPTEURS

### 5Da- RELEVES - FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé des compteurs chaque été.

Si l'accès au compteur est impossible, l'agent préposé laisse sur place un avis de passage auquel l'abonné doit donner suite dans un délai de 10 jours.

Si le relevé ne peut avoir lieu dans le délai prévu, la consommation est estimée et le compte est régularisé lors du relevé de compteur l'année suivante.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, lors du relevé suivant, le Syndicat ou son exploitant est en droit d'exiger de l'abonné et à ses frais exclusifs, les travaux d'aménagement nécessaires, faute de quoi, dans un délai de 30 jours, il sera procédé à la fermeture de son branchement.

Dans l'hypothèse d'un arrêt accidentel du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation. Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet avant-compteur, le Syndicat supprime immédiatement la fourniture de l'eau tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à acceptation, par l'abonné, de laisser procéder aux réparations qui s'imposent. Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Syndicat prend toutes précautions pour que le compteur soit protégé des chocs et du gel de courte durée.

L'abonné doit quant à lui prendre toutes précautions pour protéger les canalisations, à l'intérieur de sa propriété, des chocs et du gel afin d'éviter toute détérioration du compteur.

Ne sont remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé, qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une dégradation de la part de l'usager sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Les compteurs sont à remplacer environ tous les 15 ans. Les compteurs à télé relevage remplacent progressivement les anciens compteurs. Cependant le télé relevage n'est pas toujours opérationnel et nécessite le relevage manuel du fontainier

### **5Db-VERIFICATION**

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par les agents du service d'exploitation en présence des abonnés, ou par tout autre organisme agréé par le Syndicat.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, c'est à dire conformes à la réglementation en vigueur du Service des Instruments de Mesure, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ils sont à la charge du Syndicat si le fonctionnement du compteur est en dehors des normes autorisées, à savoir :

- débit maximum -4%à+4%
- débit de transition -4%à+4%
- débit minimum -10%à+10%

Le Syndicat ou l'exploitant peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des compteurs des abonnés.

### **ARTICLE 6-PERTURBATION DU SERVICE**

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation imprévisible de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas de travaux d'aménagement ou d'entretien prévisible, les abonnés concernés sont avisés au moins 24 heures à l'avance des coupures de distribution de l'eau nécessaires.

### **6A- RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, le Syndicat peut, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. En outre, le Syndicat se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi qu'à celle de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le Syndicat ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications par voie de presse et tout autre moyen mis à sa disposition par les communes concernées.

### **6B - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du service d'exploitation et de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 7 - PENALITES**

Indépendamment du droit que le Syndicat se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Syndicat ou du service d'exploitation et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 8 - APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2011 (délibération 2011-16), tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial :

- délibération 2012-13 : ARTICLE 4D mise en place d'une facture d'acompte en mai

Le Président du Syndicat, les agents du service d'exploitation habilités à cet effet et Monsieur le Receveur du Syndicat en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

- délibération 2017-15 : Article 2

Article 3 : 3A,3 C,

Article 4 : 4A/4E

Article 5 : 5Ba/5Bb

Article 8 : ajout délibération 2017-15

Modifié à Bray-St Aignan, le 14 septembre 2017

Le Président,

Michel Varloteaux

## ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE : Mise à jour le 14 septembre 2017

- délibération 2011- 16 : création du règlement
- délibération 2012-13 : modification
- délibération 2017-15 : modifications détaillées
- Formulaire de demande de branchement au réseau d'eau
- Formulaire de demande de résiliation abonnement/branchement
- Contrat d'abonnement

### Délibération 2017-15 : modifications détaillées

Article 2 : ajout des définitions

Article 3 :

3A : ajout d'un paragraphe « tout usager...distincte »

3C : ajout de « le terrassement » et remplacement du mot abonné par « propriétaire»

Article 4 :

4A : suppression du premier paragraphe et remplacé par la phrase « tout usager désireux ....règlement »

4B : dans la deuxième phrase le mot abonné est remplacé par propriétaire

4D : dernière phrase ajout « sauf...40€ »

4 E : suppression de la dernière phrase.

Article 5

5 Da : ajout d'un paragraphe « Les compteurs...fontainier »

5 Db : deuxième paragraphe suppression de la référence de la directive et remplacer par « c'est.... Mesure »

Article 8 : ajout de la délibération 2017-15

Ajout du contrat d'abonnement



**21 RUE DE LA FORET**  
Bray en Val  
**45 400 BRAY-ST AIGNAN**  
Tel : 02.38.38.04.82  
Fax : 02.38.38.11.28  
Mail : [syndicatdeseaux10@orange.fr](mailto:syndicatdeseaux10@orange.fr)

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT

### AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE

DATE

NOM

PRENOM

ADRESSE DU BRANCHEMENT

ADRESSE DE FACTURATION

INDEX DE DEPART DU COMPTEUR EAU

ANCIEN PROPRIETAIRE et ADRESSE

Lu et accepte le règlement de service,

Le.....

Signature,

*Partie réservé au syndicat*

*Diamètre*

*N° de contrat*

*N° compteur OBS*

**21 RUE DE LA FORET**  
**Bray en val**  
**45 460 BRAY-ST AIGNAN**  
Tel : 02.38.28.04.82  
Fax : 02.38.38.11.29  
Mail : [syndicatdeseaux10@orange.fr](mailto:syndicatdeseaux10@orange.fr)

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESILIATION**  
**ABONNEMENT / BRANCHEMENT**

**DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

|                        |
|------------------------|
| DATE                   |
| NOM                    |
| PRENOM                 |
| ADRESSE DU BRANCHEMENT |
| ADRESSE DE FACTURATION |
| INDEX DU COMPTEUR EAU  |

Le.....  
Signature,

*Partie réservé au syndicat*  
*N° de contrat*  
*N° compteur*  
**OBS**

## Contrat d'abonnement du réseau d'eau potable du SIAEP

► Madame  Monsieur  Société  Autre

► **Chef de la famille propriétaire de l'immeuble :**

- Nom : \_\_\_\_\_

- Prénom : \_\_\_\_\_

► **Conjoint ou Concubin :**

- Nom : \_\_\_\_\_

- Prénom : \_\_\_\_\_

► **Nouvelle construction :**            oui             non

► **Ancien propriétaire si ce n'est pas une nouvelle construction :**

- Nom : \_\_\_\_\_

- Prénom : \_\_\_\_\_

- Nouvelle adresse : \_\_\_\_\_

► **Adresse de l'immeuble concerné par le contrat :**

N° \_\_\_\_\_ Bis/Ter : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

► **Adresse de de facturation si différente de l'immeuble :**

N° \_\_\_\_\_ Bis/Ter : \_\_\_\_\_

Rue : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

► **N° de téléphone en cas d'urgence (fuite, panne compteur, etc.) :** \_\_\_\_\_

► **Courriel :** \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

► **Autre(s) information(s) :** \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.  
Je me tiens responsable de prévenir de tout changement de situation concernant mon contrat d'abonnement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Mention manuscrite « Lu et approuvé » suivi de la signature)

Pièces à joindre :

- Justificatif de changement de propriétaire,
- Copie d'une pièce d'identité,
- RIB si prélèvement

